Infoprisons
Plateforme d'échanges
sur la prison et la sanction pénale

bulletin@infoprisons.ch
http://www.infoprisons.ch

Tribunaux, justice, police

Justice militaire : l'armée criminalise à haute dose

Christophe Barbey, responsable de la permanence pour le service civil et les problèmes militaires au Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA) nous signale une *« criminalisation massive des militaires »*. Il nous transmet quelques documents à l'appui de sa dénonciation, dont les statistiques des condamnations pour crime et délit prononcées sur la base du code pénal militaire. Sa contribution remet à l'ordre du jour la question du maintien d'une justice militaire, de même que l'utilisation de l'armée pour des tâches de police civile.
Lire la suite (synthèse A-C.M-S)

Les statistiques des condamnations pour crime et délit selon le code pénal militaire entre 2000 et 2009 révèlent un total de 8'877 condamnations. Les chiffres sont en constante augmentation : de 693 en 2000, à 1188 en 2009. La grande majorité des condamnations concerne la rubrique « insoumission et absence injustifiée » (7333), dont le nombre double presque entre 2000 et 2009. De très fortes augmentations apparaissent aussi dans la catégorie « inobservation des prescriptions de service » (de 165 à 226) et dans celle des « lésions corporelles par négligence » (de 6 à 25). Comme l'écrit Christophe Barbey, responsable de la permanence pour le service civil et les problèmes militaires au GSsA (Groupe pour une Suisse sans armée) : *« Ce qui est le plus choquant, c'est que si l'on met en rapport le nombre de condamnations annuelles avec le nombre de militaires en service, on s'aperçoit que c'est entre 5 et 7,5% des militaires qui seront condamnés une fois dans leur vie pour une infraction grave. Dans la population générale, c'est environ 1% des gens qui subiront une telle condamnation. Si l'on exclut la circulation routière ou les stupéfiants, c'est 0,3%. Dit autrement, aller à l'armée, c'est vingt fois plus de risques d'être condamné pour un crime ou un délit que dans le civil ».*

Transférer les cas d'infraction à la justice civile
S'il semble évident que « insoumission et absence injustifiée », de même que « inobservation des prescriptions de service » constituent des infractions propres au domaine militaire, il n'en va pas de même des autres délits (un peu plus de 500 condamnations sur ces neufs années), tels que lésions corporelles, voies de fait, vols, dommages à la propriété, etc. Ces considérations ont inspiré au Conseiller national Eric Voruz un postulat déposé le 23.12.2011 demandant le transfert des tâches de la justice militaire à la justice civile. Il estime en effet que toutes ces infractions, y compris l'insoumission et les absences injustifiées, pourraient être jugées sans problème par les tribunaux civils. Le Conseil fédéral n'est pas de cet avis. Le Conseil national ne s'est pas encore prononcé surce postulat.

Ce n'est de loin pas la première fois que ce débat est soulevé au parlement fédéral. Une précédente demande d'abolition de la justice militaire et du transfert des procédures vers les tribunaux civils avait déjà été refusée en en juin 2011 par 113 voix contre 54 au Conseil national. Plusieurs autres interventions, ces vingt dernières années ont eu également pour objectif de supprimer soit le code pénal militaire, soit les tribunaux militaires, soit les deux. Il faut rappeler que déjà en 1990, le « groupe de travail pour la réforme de l'armée » avait recommandé de remplacer les juges militaires par des juges civils.

Pourquoi un code pénal militaire
Lors de la révision de la partie générale du code pénal, il a fallu entreprendre parallèlement celle du code pénal militaire. L'exercice avait quelque chose d'un peu artificiel, voire d'absurde, quand il

s'agissait par exemple d'y introduire la poursuite d'office de la violence conjugale, infraction très difficile à commettre à l'armée ! Une proposition a donc été faite de renoncer complètement à ce code militaire, dont la seule raison d'être, quand il a été élaboré en 1851, était sa portée fédérale, comme l'armée, alors que les codes pénaux ordinaires étaient encore cantonaux. Cette proposition s'est heurtée à une résistance farouche des partisans de l'armée, malgré le fait qu'ils reconnaissaient « *que beaucoup des délits jugées par des tribunaux militaires sont des délits civils commis à l'armée, qui devraient être soumis à des tribunaux ordinaires, car il n'y a aucune raison de les sanctionner d'une manière particulière, comme s'il y avait deux justices, dont l'une apparaît comme une justice d'exception »*, comme l'a fait remarquer la soussignée dans son intervention au Conseil national. Il apparaissait aussi que les militaires étaient opposés à la suppression des courtes peines de prison de moins de six mois, remplacés par les « jours-amende », et qu'ils tenaient à maintenir les peines de prison dans le code pénal militaire, notamment vis-à-vis des objecteurs exclus de l'armée. Mais c'était aussi une question d'image : *« Les partisans de la justice militaire évoquent plutôt les exigences de la discipline, la vie militaire comme telle, un monde à part, bien différent de la vie civile, qui nécessiterait une approche spécialisée ».* C'était comme si l'armée était un monde hyper-spécialisé que seuls les militaires peuvent comprendre et juger. *« Il apparaît évident est que ce que la justice militaire est censée préserver, c'est l'esprit militariste, l'esprit corporatiste aussi, qui fait que l'officier jugé par ses pairs est généralement mieux traité que s'il avait été déféré devant un tribunal civil, tandis que le soldat qui refuse un ordre est taxé beaucoup plus sévèrement ».* Au vote, la suppression du code pénal militaire a été refusée par 100 voix contre 52

Le code pénal militaire présentait toutefois, jusqu'en 2003, une particularité intéressante, par le fait qu'il établissait un principe de « compétence universelle » permettant de juger en Suisse des crimes de guerre, génocides ou crimes contre l'humanité, commis à l'étranger par des étrangers. Cette compétence ne connaissait aucune limitation et elle répondait aux exigences des Conventions de Genève et à son principe absolu : juger ou extrader les criminels de guerre. C'était une particularité que la Belgique avait aussi, mais à laquelle elle a renoncé par crainte d'être submergée de dénonciations et de subir des pressions insupportables. La Suisse a donc entrepris de modifier cette disposition du code pénal militaire pour s'éviter également des tracas. On craignait particulièrement des difficultés diplomatiques. Au Conseil des Etats, il avait été dit notamment que de poursuivre un général tchétchène ou Afghan ne posait pas de problème, alors que c'était beaucoup plus délicat s'il s'agissait d'un Israélien ou d'un Américain… La compétence de juger des criminels de guerre a donc été réduite, selon les vœux de la majorité du parlement, à ceux qui non seulement se trouveraient en Suisse, mais auraient des liens étroits avec notre pays. Autrement dit, quasi personne…

L'armée pour des tâches de police ?

Les tâches attribuées à l'armée ne sont pas que la défense armée du territoire, mais aussi le maintien de la paix et l'aide à la population, voire des tâches de sécurité intérieure. C'est ce que dénonce aussi le GSsA dans sa critique de la nouvelle constitution cantonale genevoise. *« Ce projet de constitution,* écrit Tobia Schneebli, *prévoit une militarisation de la sécurité intérieure dans une mesure que l'on ne retrouve dans aucune autre constitution cantonale et qui dépasse largement les limites posées par la Constitution fédérale. (…) En autorisant le Conseil d'Etat à faire appel à l'armée à des fins civiles, sans spécifier les situations de « grave menace » ou d' « exception » fixées dans la Constitution fédérale, l'article du projet de constitution genevoise offre une légitimation sans précédent à la militarisation rampante de la sécurité intérieure ».* Cette évolution n'est pas sans lien avec la justice militaire : On voit mal en effet comment une juridiction militaire, censée prendre en considération les problèmes particuliers de la défense armée peut porter des jugements en relation avec des tâches civiles ou de maintien de la paix. Et si par malheurs on affectait l'armée à des tâches de sécurité intérieure, on peut s'inquiéter de savoir comment un tribunal militaire jugerait des « bavures » contre des manifestants, comme ce fut le cas à Gênes lors de la réunion de l'OMC.